

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème café triage 1990-91

	Francs CFA la tonne	
<b>Prix d'achat au producteur</b>	<b>75.000</b>	
1 — Commission acheteur produit	1.936	
2 — Manutention loyer magasin acheteur de produits	1.700	
3 — Transport au centre de collecte	2.000	
	<hr/>	
	5.636	
<b>Valeur nu-bascule centre de collecte</b>		<b>80.636</b>
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	911	
5 — Transport Lomé	5.000	
	<hr/>	
	5.911	
<b>Valeur nu-bascule Lomé</b>		<b>86.547</b>
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	
7 — Financement 14% 2 mois VLM	2.115	
	<hr/>	
	4.115	
<b>Valeur loco magasin Lomé</b>		<b>90.662</b>
8 — IMF 2% VLM	1.813	
9 — Charges sociales 0,68% VLM	617	
10 — Commission acheteur agréé	9.000	
	<hr/>	
	11.430	
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>		<b>102.092</b>

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont fixés à 500 francs la pièce.

DECRET n° 91-119 du 23 mai 1991 fixant les modalités de constitution des garanties en cas de contestation d'une imposition.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution et notamment ses articles 15 et 34 ;

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts et notamment ses articles 1364 et 1369 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant de tout ou partie des impositions mises à sa charge, ne peut obtenir un sursis de paiement, à sa demande, que s'il constitue l'une des garanties suivantes propres à assurer le recouvrement de la créance du trésor :

- Consignation de fonds à la caisse du comptable public
- Détention de créances sur le trésor
- Souscription d'obligations cautionnées
- Remise de valeurs mobilières
- Affectations hypothécaires
- Nantissement de fonds de commerce.

Le comptable public apprécie la valeur des garanties qui lui sont offertes par le contribuable.

Art. 2 — Le contribuable qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la requête, n'aura constitué aucune garantie ou bien aura constitué une garantie insuffisante, sera poursuivi jusqu'au recouvrement du montant intégral des impôts contestés.

Art. 3 — *Consignation de fonds à un compte du trésor*

Le contribuable qui offre en garantie la consignation de fonds, verse à un compte d'attente au trésor contre délivrance d'une quittance, une somme spécialement affectée à la garantie du paiement de l'impôt contesté.

En même temps que la consignation des fonds, le contribuable prend un engagement écrit autorisant expressément l'imputation de la somme consignée en l'acquit de l'impôt qui restera après la décision.

Art. 4 — *Détention de créances sur le trésor*

Peuvent être constituées en garantie :

- Les créances liquidées mais non encore ordonnées ;
- Les créances litigieuses pour la partie qui ne fait pas l'objet du litige.

Les contribuables doivent justifier de l'existence et du montant de leurs créances par un certificat du service liquidateur indiquant le comptable payeur.

Les créances doivent faire l'objet d'un transfert en garantie dans les conditions prévues par l'article 2075 du code civil ; les contribuables souscrivent un acte de nantissement qui est signifié au comptable assignataire par huissier et notifié au service ordonnateur.

Si l'impôt est dégrèvé ou payé par le contribuable, il est donné main-levée de l'acte de nantissement au moyen d'un acte administratif.

A défaut de dégrèvement ou de paiement, les sommes liquidées sont purement et simplement imputées en l'acquit de l'impôt.

Les frais de l'acte de nantissement et de signification au comptable payeur sont remboursés au contribuable par le trésor.

**Art. 5 — Souscription d'obligations cautionnées**  
L'obligation cautionnée peut servir de garantie dans les conditions prévues par le code civil aux articles 2011 et suivants.

**Art. 6 — Remise de valeurs mobilières**  
porteur et un acte de nantissement doit être établi.  
porteur et un acte de nantissement doit être établi.  
— Les valeurs nominatives ne peuvent être acceptées que si elles font l'objet d'un transfert en garantie sur les livres de la société émettrice ;

— Les rentes nominatives doivent être au nom du contribuable et faire l'objet d'une déclaration en garantie ;

Il est convenu que si la valeur des titres baisse au point d'amoinrir le montant de la garantie, le comptable peut exiger des garanties supplémentaires ou à défaut reprendre les poursuites.

Le contribuable peut remettre :

— soit les valeurs elles-mêmes : la remise des titres est faite à la caisse du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

— soit un récépissé de dépôt des valeurs dans une banque : le contribuable doit rédiger un bordereau de dépôt.

Les titres sont restitués après dégrèvement ou paiement de l'impôt. Ils peuvent être restitués antérieurement contre la constitution d'autres garanties.

Si la réclamation du contribuable n'est pas fondée, le comptable l'invite à signer une autorisation de vente des titres ; au cas où la valeur vénale des titres excède le montant des impôts dus, le contribuable peut choisir les titres qu'il désire conserver.

En cas de refus du contribuable d'autoriser la vente des titres, le directeur général du trésor et de la comptabilité publique les réalise sur jugement attributif.

Les frais de constitution de garantie que le trésor doit rembourser en cas de dégrèvement sont :

— les frais de l'acte de nantissement ou d'affectation en garantie ;  
— les frais d'envoi et de conservation des titres par la banque.

**Art. 7 — Affectation hypothécaires**

Peuvent faire l'objet d'affectation hypothécaires :

— les immeubles ;  
— les navires et autres bâtiments de mer ;  
— les aéronefs.

Les actes constitutifs d'hypothèques doivent être approuvés par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

**Art. 8 — Nantissement de fonds de commerce**

Le fonds de commerce qui, en raison de son caractère mobilier, est grévé du privilège du trésor, peut être donné en garantie du paiement des impôts contestés, par un contrat de nantissement.

**Art. 9 — Autres garanties**

Lorsque des garanties autres que celles qui sont prévues ci-dessus sont offertes, elles ne peuvent être acceptées, sur proposition du comptable chargé du recouvrement, que par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique s'il s'agit d'impôts directs et par le directeur général des impôts s'il s'agit d'autres droits ou taxes.

**Art. 10 —** Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 91-176 du 19 juin 1991 portant nomination d'un sous-préfet.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 16 ;  
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale notamment en son article 34 ;*

*Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;*

*Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. N'Sougan Kokou, conseiller d'orientation est nommé sous-préfet du Moyen-Mono en remplacement de M. Agbokousse Adjé Ayao.

Art. 2 — Le traitement de M. N'Sougan Kokou sera supporté par le budget général, chapitre 15 21 00 00 10.

Art. 3 — M. Agbokousse Adjé Ayao est remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juin 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 91-183 du 3 juillet 1991 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1991.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 84-9 du 22 juin 1984 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**D E C R E T E :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1991 est fixée au 8 juillet 1991.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement sont fixés comme suit : pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 250 F le kilogramme  
Cacao limite grade I : 70 F le kilogramme  
Cacao limite grade II : 55 F le kilogramme